



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

La pénurie d'AESH menace l'inclusion des élèves en situation de handicap

Question écrite n° 1178

Texte de la question

M. Alexis Jolly attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la pénurie d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et sur la grande précarité de cette profession. À l'heure où la société française se revendique de plus en plus inclusive et portée sur l'égalité des chances, à l'heure des réformes sociétales et du progrès, l'égalité réelle, l'appauvrissement et l'abandon de certaines catégories de la population se fait toujours croissant et ce dans un silence de plomb. Les professionnels s'occupant du handicap auprès des plus jeunes sont dans une situation de plus en plus fragile et les personnes souhaitant exercer cette vocation se font rares. Malgré une revalorisation des salaires début 2022, ces nouveaux avantages statutaires ne suffisent pas pour attirer suffisamment de candidats. La grande majorité des AESH se voit proposer des contrats de 24 heures par semaine, pour l'équivalent de 800 euros par mois. À cela s'ajoute une grande mobilité des professionnels qui interviennent dans plusieurs établissements éloignés les uns des autres et un manque criant de formation pour intervenir auprès des jeunes publics concernés. Les premières victimes sont les enfants ayant besoin d'un accompagnement spécialisé pour évoluer et trouver leur place dans la société. Les attributions d'AESH restent sans effet et de nombreux enfants se retrouvent dans l'impossibilité d'aller à l'école et de se socialiser. Il lui demande quelles actions il compte mettre en place pour permettre une prise en charge rapide et efficace de ces enfants en grande urgence sociale et humaine et pour améliorer les conditions de travail de la profession d'AESH.

Texte de la réponse

Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap ; c'est un motif de satisfaction et de fierté pour celles et ceux qui s'occupent de ces enfants. Leur prise en charge connaît une croissance de 6 à 10 % par an, ce qui est considérable. Le ministère en charge de l'éducation nationale mobilise des moyens importants pour employer plus de 130 000 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Notons que 4 000 AESH ont été recrutés à la rentrée 2022, et que 4 000 le seront peut-être l'année prochaine, si toutefois le Parlement approuve cette mesure. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'Etat pour faire de l'inclusion une réalité. La croissance continue du nombre d'AESH ne peut toutefois pas être la seule réponse aux besoins des élèves en situation de handicap. Il y a des situations variables qui nécessitent des réponses variées. C'est pour cela que le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées entament une phase de concertation et de réflexion avec tous les acteurs de l'école inclusive. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement sont autant de leviers sur lesquels il faut agir. D'ores et déjà, dans le cadre du PLF pour 2023, pour mieux prendre en compte les situations de travail des AESH, il est prévu de les rendre éligibles au bénéfice des primes versées dans les zones REP-REP+. Au-delà, l'objectif sera de proposer à tous les AESH qui le souhaitent un contrat de 35 heures, ce qui représentera un gain substantiel de revenus. Une telle mesure suppose un chantier d'ensemble sur le rôle des AESH, leurs missions, leurs conditions de travail et leur formation. Par ailleurs, le

Conseil d'État a jugé, en s'appuyant notamment sur les articles L. 114-1, L. 114-1-1 et L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles, que lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires sur le fondement des articles L. 216-1 et L. 551-1 du code de l'éducation, il lui appartient de garantir l'accès des enfants en situation de handicap à ces services ou activités. La prise en charge financière éventuelle des AESH sur ces temps incombe ainsi à la collectivité territoriale. Sur le terrain, les situations de prise en charge étaient, avant cette décision, variables. Depuis cette décision, des échanges ont lieu au niveau local, entre l'Education nationale, les collectivités et les établissements, pour traiter chaque situation et éviter toute rupture de prise en charge des enfants. Dans le cadre du chantier d'ensemble précité, il conviendra de s'attacher à simplifier ces conditions de prise en charge (parmi les pistes, il y a celle d'une seule fiche de paye qui rémunérerait les AESH à la fois sur les temps scolaires et périscolaires). En tout état de cause, l'objectif est bien de poursuivre les avancées de l'inclusion des enfants en situation de handicap et d'assurer le meilleur accompagnement possible au sein de l'école de la République.

Données clés

Auteur : [M. Alexis Jolly](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1178

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Solidarités, autonomie et personnes handicapées

Ministère attributaire : Éducation nationale et jeunesse

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 septembre 2022](#), page 4015

Réponse publiée au JO le : [15 novembre 2022](#), page 5385